

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-060 du 14 avril 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars 2020, et en particulier son article 7 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0030 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé sur le secteur dit du Haras à Marly-la-Ville sis Chemin des Peupliers / rue Gabriel Peri dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 9 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 5.5 hectares, en la construction de 243 logements pour une surface de plancher totale de 15 710 m², en l'aménagement d'aires de stationnement et en la construction d'une voie de desserte de 250 mètres environ qui sera ensuite rétrocédée à la commune de Marly-la-Ville ;

Considérant que le projet consiste en des travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m², qu'il prévoit la réalisation d'une route et qu'il relève donc des rubriques 6a) et 39) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet de construction sur le même site par le même maître d'ouvrage a fait l'objet d'une décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale par la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-179 du 9 août 2019 ;

Considérant que le projet actuel prévoit par rapport au projet initial une augmentation du nombre de logements (27 logements), et de la surface de plancher (1 500 m²) et qu'il s'implante

1/3

désormais sur un site d'une emprise supérieure (de 3,5 hectares à 5,5 hectares) en vue d'intégrer et de valoriser une zone enherbée contiguë ;

Considérant que le présent projet intègre les engagements et mesures initialement proposés par le maître d'ouvrage en termes notamment d'intégration paysagère, de préservation des alignements d'arbres, de ré-emploi des déblais et de gestion du chantier, et qui ont justifié la décision de dispense n°DR1EE-SDDTE-2019-179 du 9 août 2019 ;

Considérant notamment que :

- les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et qu'ils seront conduits dans le cadre d'une charte « chantier propre » ;

- le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

- en cas de découverte de pollutions lors des travaux, le maître d'ouvrage devra prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

- le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, l'Église de Saint Étienne, et qu'il sera par conséquent soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

- le projet est concerné par un périmètre R. 111-3 (ancien article du code de l'urbanisme abrogé au 11 octobre 1995) relatif à une ancienne carrière et que le projet sera soumis à l'avis d'un service expert compétent (Inspection Générale des Carrières ou équivalent) ;

- le projet, compte tenu de ses caractéristiques (notamment les sous-sols projetés) est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

- un diagnostic écologique du site, accompagné d'inventaires in situ, a été réalisé, qu'il ne met pas en évidence d'enjeux particuliers, et qu'en tout état de cause le pétitionnaire devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre tout travaux ;

- le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic et qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier situé sur le secteur dit du Haras à Marly-la-Ville sis Chemin des Peupliers / rue Gabriel Peri dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.